



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-159

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2020

Sommaire

DEAL

- R02-2020-07-06-009 - Arrêté complémentaire portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une unité de dessalinisation d'eau de mer au sein de la raffinerie au LAMENTIN et modifiant les prescriptions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques. (14 pages) Page 3
- R02-2020-07-06-008 - Arrêté d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une installation de chargement GPL et ses équipements annexes au LAMENTIN par ANTILLES-GAZ. (44 pages) Page 18
- R02-2020-07-07-005 - Arrêté portant fermeture d'installation et consignation de somme à l'encontre de Monsieur Farid BENYOUNES (FB Entreprise) pour son installation illégale de stockage de véhicules hors d'usage, de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets dangereux et non dangereux au LAMENTIN. (4 pages) Page 63

Direction de la Mer

- R02-2020-07-24-001 - Décision portant déchéance de droit de propriété (7 pages) Page 68

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

- R02-2020-07-22-003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (2 pages) Page 76
- R02-2020-07-22-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (21 pages) Page 79
- R02-2020-07-22-004 - Arrêté accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (4 pages) Page 101

DEAL

R02-2020-07-06-009

Arrêté complémentaire portant prescriptions
complémentaires pour l'exploitation d'une unité de
dessalinisation d'eau de mer au sein de la raffinerie au
LAMENTIN et modifiant les prescriptions relatives à la
protection des ressources en eaux et des milieux
aquatiques.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une unité de dessalinisation d'eau de mer au sein de la raffinerie sur la commune du Lamentin et modifiant les prescriptions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le PRÉFET

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-3 et suivants, L.211-1, L.511-1 et les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu Décision d'exécution n° 2014/738/UE du 09/10/14 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. Stanislas CAZELLES ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 041214 du 11 mai 2004 modifié autorisant la société SARA à poursuivre l'exploitation d'une raffinerie sur la commune de Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2019 fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une pile à combustible à hydrogène et en particulier l'article 2 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la SARA le 8 septembre 2017 complété le 30/01/2018 puis par courriel les 23 novembre 2018 et 11 février 2020 relatif au projet GREENWATER ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 juin 2018 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas pour le projet d'unité de dessalinisation d'eau de mer ;

Vu l'observation de la part de l'exploitant formulée par courriel du 12 juin 2020 sur le projet d'arrêté complémentaire transmis le 5 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2020 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Martinique dans sa séance du 3 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le fait que le projet comprend dans sa première phase la mise en place d'une unité de dessalinisation d'eau de mer pour la fabrication d'eau déminéralisée et dans la deuxième phase la création d'une unité d'écofiltration pour le traitement des eaux de rejet de la station de Traitement des Eaux Résiduaires (TER) dont la mise en exploitation est prévue à partir d'août 2021 ;

Considérant le fait que l'unité de dessalinisation d'eau de mer ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais de la nomenclature de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 19 juin 2018 concluant à la non nécessité de produire une étude d'impact ;

Considérant le fait que la création d'une unité de dessalinisation d'eau de mer permettra de réduire la consommation en eau potable approvisionnée par le réseau public de l'installation ;

Considérant la mise en place de crépines en tête de canalisation de prélèvement d'eau de mer afin d'éviter l'aspiration accidentelle de la faune marine ;

Considérant le fait que la rubrique ICPE associée à l'activité principale de raffinage de la SARA est la rubrique 3120 « Raffinage » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique ont été établies par la décision d'exécution n° 2014/738/UE du 09/10/2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, les valeurs limites d'émissions fixées pour les rejets aqueux doivent être revues ;

Considérant que l'exploitation de cette installation de dessalinisation d'eau de mer nécessite la prescription de mesures complémentaires ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par l'exploitant dans les formes prévues par l'article R.181-45 de ce même code ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par l'exploitant dans les formes prévues par l'article R.181-45 de ce même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé Zone industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour l'unité de dessalement d'eau de mer et l'unité d'écofiltration, qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Les installations se composent :

- d'une pomperie eau de mer ;
- de 2 bacs de stockage d'eau de mer E4A et E4B de 200 m³ chacun ;
- de 2 unités d'osmose inverse (dessalement et déminéralisation) ;
- d'un bassin de mélange d'une capacité de 228 m³. Il récupère les effluents conformes du traitement des eaux résiduaires, le rétentat, les eaux de lavage des filtres à sable et les eaux pluviales récoltées au niveau de la toiture du bâtiment couvrant des unités ;
- d'une unité d'écofiltration qui traitera les eaux sortantes de la station de Traitement des Eaux Résiduaires (TER) avant rejet dans le bassin de mélange. Ce dispositif d'épuration complémentaire est mis en place au plus tard au 1^{er} août 2021.

Article 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 est remplacé par :

« **LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DES NOMENCLATURES DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES** »

La liste complète des installations classées concernées par le présent article contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site est détaillée en annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe est non communicable mais consultable dans les conditions prévues par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017.

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

L'établissement SARA est visé par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions dite « IED » » pour ses activités :

- de raffinage (rubrique 3120) ;
- de combustion (rubrique 3110).

La rubrique 3120, définie dans le tableau du présent article, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relatives aux émissions industrielles pour le raffinage de pétrole et de gaz » (BREF REF) adoptées par la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014.

- installations relevant de la nomenclature Loi sur l'eau et milieux aquatiques :

Rubrique	Activité classée	capacité	régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	-	Déclaration
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous	-Traitement des eaux résiduaire provenant du raffinage : rejet supérieur à 1 t/jour de sels dissous ;	Déclaration
4.1.2.0-2	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Le montant total des travaux est supérieur à 160 000 euros et inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration

»

Article 3 : Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 3.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS

L'article 4.1.1 « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la sécurité, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Point de prélèvement	identification	Utilisation	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
					horaire	Journalier
Réseau public	1	-	Alimentation de secours*	50 000 m ³	50 m ³ /h	720 m ³ /j
Milieu de surface (mer)	2	Nouvelle pomperie eau de mer	- pour les besoins « incendie »			
	3	Ancienne pomperie incendie - eau de mer	- pour l'unité de dessalement d'eau de mer	766 667 m ³	92 m ³ /h	2160 m ³ /j

* L'alimentation de secours est utilisée en cas d'indisponibilité de l'unité de dessalement, de problèmes de qualité de l'eau de mer (turbidité en particulier) ou d'impossibilité de respecter les conditions de rejets fixés par le présent arrêté.

Les valeurs horaires peuvent être dépassées ponctuellement sous réserve que la valeur journalière soit respectée à 90 % du temps et la valeur annuelle respectée strictement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

ARTICLE 3.2 : AMENAGEMENT DU POINT DE PRÉLÈVEMENTS

Le point de prélèvement en mer, identifié « ancienne pomperie incendie - eau de mer » sera uniquement dédié à l'installation de dessalement d'eau de mer.

La tête de la canalisation d'aspiration sera équipée d'une crépine afin d'éviter l'aspiration accidentelle de la faune marine. Elle sera régulièrement nettoyée pour maintenir son efficacité.

La canalisation d'aspiration sera régulièrement entretenue.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le programme d'entretien et de suivi de ces équipements.

Article 4 : Effluents aqueux et rejet au milieu

ARTICLE 4.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'article 4.3.1 « identification des effluents » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- réseau « eaux huileuses » comprenant :
 - les eaux de purge des bacs
 - les eaux de procédé des unités
 - les eaux de drainage des pomperies, postes de chargement et de décantation de purges
 - les eaux de déballastage des caboteurs
 - les eaux du laboratoire
 - les eaux de lavage de l'osmoseur (ou traités en tant que déchets)

- réseau « eaux susceptibles d'être polluées » comprenant :
 - les eaux de pluie des toits flottants
 - les eaux de voiries
 - les eaux de pluie des toitures
 - les purges des bacs tampon d'eau de mer (E4A et E4B) dirigées vers le point de rejet en mer 057 PH 0009

- réseau « bassin de mélange »
 - les eaux à la sortie du traitement des eaux résiduaires,
 - les eaux résiduaires de l'osmoseur appelées rétentat (ou concentrat) et eaux de lavage des filtres à sable (eaux de pré-traitement de l'eau de mer)
 - les eaux de toiture de l'unité de dessalinisation dirigées vers le bassin de mélange

- les « eaux sanitaires »
».

ARTICLE 4.2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

L'article 4.3.5 « Localisation des points de rejets visés par le présent arrêté » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne vers le bassin de mélange	N°1 – Rejet de l'installation de traitement des eaux huileuses (TER)
Milieu récepteur : Coordonnées GPS de l'exutoire de rejet	bassin de mélange Coordonnées GPS (Réf. WGS84 UTM20 Nord) 712131.86, 1615834.27
Débit journalier moyen mensuel et annuel : Débit journalier maximal : Débit horaire moyen mensuel et annuel : Débit horaire maximal journalier :	350 m ³ /j 1 000 m ³ /j 20 m ³ /h 50 m ³ /h
Traitement avant rejet :	Traitement physique (séparation dans des bassins tranquilliseurs puis floculation et flottation avant écrémage) Traitement biologique (passage en pluie dans un lit bactérien) et séparateur à hydrocarbures. A partir d'août 2021, traitement complété par un filtre planté vertical (écofiltre)

Point de rejet interne vers le bassin de mélange	N°2 – Rejet de l'osmoseur - Rétenant
Milieu récepteur : Coordonnées GPS de l'exutoire de rejet	bassin de mélange Coordonnées GPS (Réf. WGS84 UTM20 Nord) 712131.86, 1615834.27
Débit journalier moyen mensuel et annuel : Débit journalier maximal : Débit horaire moyen mensuel et annuel : Débit horaire maximal journalier :	1 440 m ³ /j 1 440 m ³ /j 62 m ³ /h 62 m ³ /h

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3 – Rejet du bassin de mélange
Milieu récepteur : Situation :	Mer Au niveau de l'apponement (à 500 m de la côte) via une conduite posée sur le fond dans la mer
Coordonnées GPS de l'exutoire de rejet	Coordonnées GPS (Réf. WGS84 UTM20 Nord) 712123.10, 1615209.30
Débit journalier moyen mensuel et annuel : Débit journalier maximal : Débit horaire moyen mensuel et annuel : Débit horaire maximal journalier :	1 790 m ³ /j 2 440 m ³ /j 80 m ³ /h 110 m ³ /h

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Milieu récepteur :	15 points de rejet au milieu naturel répartis autour du site 13 points de rejet sont équipés de pièges à hydrocarbures avec détection et isolement
Traitement :	2 points de rejets équipés de séparateurs à hydrocarbures (057 PH 0003 et 057 PH 0007)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux sanitaires
Traitement :	Fosse toutes eaux

»

ARTICLE 4.3 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

L'article 4.3.7 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au niveau des points de rejets identifiés à l'article 4.3.5 doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables

qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 35°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

»

ARTICLE 4.4 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

L'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux huileuses après épuration » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des effluents rejetés

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et des eaux huileuses après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- rejet n° 1 (rejet de l'installation de traitement des eaux huileuses (TER))

	Code SANDRE	Valeur limite de concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration en moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration en moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier en moyenne annuelle (kg/j)	Périodicité de mesures
Matières en suspension totales (MEST)	1305	35	35	-	25	8,75	J
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	30	30	-	30	10,5	J
DCO (sur effluent non décanté)	1314	150	150	-	125	43,75	J
Indice d'hydrocarbures	7007	-	-	-	2,5	0,88	J
Hydrocarbures totaux	7009	10	10	-	10	3,5	J
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	30	30	30	25	8,75	J
Indice phénols	1440	0,3	0,3	-	-	-	M
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,025	0,025	-	0,008	0,003	T
Mercure et composés	1387	0,025	0,03	-	0,001	0,0004	T
Chlorure de sodium	7018	5000	5000	-	-	-	M

	Code SANDRE	Valeur limite de concentration (mg/l)	Concentration en moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration en moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier en moyenne annuelle (kg/j)	Périodicité de mesures
Phosphore (phosphore total)	1350	10 si le rejet est égal ou supérieur à 15 kg/j	10	10	3,5	J
Indice cyanures totaux	1390	0,1 si le rejet dépasse 1 g/j	-	-	-	M
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 si le rejet dépasse 5 g/j	-	-	-	M
Chrome hexavalent et ses composés (en Cr ⁶⁺)	1371	0,05 si le rejet dépasse 1 g/j	-	-	-	M
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15 si le rejet dépasse 5 g/j	-	-	-	M
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,1 si le rejet dépasse 5 g/j	-	0,1	0,04	T
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 si le rejet dépasse 20 g/j	-	-	-	M
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 si le rejet dépasse 20 g/j	-	-	-	M
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 si le rejet dépasse 10 g/j	-	-	-	M
Etain et ses composés (Sn)	1380	2 si le rejet dépasse 20 g/j	-	-	-	M
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 si le rejet dépasse 30 g/j	-	-	-	M
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15 si le rejet dépasse 150 g/j	-	-	-	M
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 si le rejet dépasse 5 g/j	-	0,03	0,0105	T
Benzène	1114	0,05 si le rejet dépasse 1 g/j	-	0,05	0,018	M

Périodicité de mesures : C (continu), J (Journalier), H (hebdomadaire), M (mensuel), T (trimestriel)

Les rejets devront respecter le tableau du point 4 de l'article 32 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié susvisé sauf si l'exploitant démontre que les substances ne sont pas susceptibles d'être rejetées.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra et justifiera à l'inspection des installations classées les flux journaliers maximum sur les paramètres repris dans le deuxième tableau du présent article ainsi que ceux du tableau du point 4 de l'article 32 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié.

Suite à cette étude, l'exploitant pourra, après accord de l'inspection des installations classées, abandonner la surveillance des substances dont le flux journalier est inférieur au seuil fixé dans l'arrêté du 02/02/1998 modifié.

➤ Rejet n° 2 (Rejet de l'osmoseur - Rétenant)

	Code SANDRE	Valeur limite de concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité de mesures
Chlorure de sodium	7018	48000	69120	C
Fer	1393	5	7,2	M

➤ Rejet n° 3 (Rejet du bassin de mélange)

	Code SANDRE	Valeur limite de concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration en moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration en moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier en moyenne annuelle (kg/j)	Périodicité de mesures
Matières en suspension totales (MEST)	1305	35	35	-	25	8,75	J
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	30	30	-	30	10,5	J
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125	125	-	125	43,75	J
Indice d'hydrocarbures	7007	-	-	-	2,5	0,88	J
Hydrocarbures totaux	7009	10	10	-	10	3,5	J

»

Article 5 : Surveillance des rejets aqueux et autosurveillance

ARTICLE 5.1 : AUTOSURVEILLANCE

L'article 9.2.3.1 « Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Article 9.2.3.1 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvres :

Paramètres	Points de rejet	Contrôle	
		Mesure	périodicité
Débit	1	Continue	
Température	1		
pH	1		
conductivité	2		
Hydrocarbures totaux	1		
pH et Autres paramètres listés à l'article 4.3.9		Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	périodicités de mesure mentionnées à l'article 4.3.9

Un dépassement de la teneur en hydrocarbures supérieure à 15 mg/l déclencherà une alarme avec report d'indication en salle de contrôle.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

Critères de respect des valeurs limites :

L'exploitation des résultats doit montrer que :

- les flux des polluants sont respectés,
- les valeurs limites en concentration des mesures journalières, mensuelles et ou annuelles sont respectées,
- la valeur moyenne sur une journée de la température et du débit ne dépasse pas la valeur limite prescrite,
- au maximum 10 % de la série de mesure (valeurs instantanées des mesures en continu et valeurs journalières sur une base mensuelle calendaire) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

»

ARTICLE 5.2 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'article 9.3.2 « Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent pour les paramètres soumis à auto-surveillance (eaux superficielles et souterraines, air, etc.) et le transmet à l'inspection des installations classées, avant la fin de chaque mois calendaire. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, ces éléments sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (cf. site internet MonAIOT).

Le tonnage de produits entrants traités dans le mois est indiqué dans le rapport de synthèse d'auto-surveillance des effluents aqueux.

Les informations concernant les émissions de composés organiques volatils sont transmises avec les résultats du 4^{ème} trimestre.

Les résultats de la mesure comparative sont transmis de même à l'inspection des installations classées avec un rapport d'interprétation précisant les mesures correctives éventuellement apportées.

»

Article 6 : Suivi environnemental

L'article 9.2.7 « Surveillance de la mangrove » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Article 9.2.7 Surveillance environnementale

L'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement. Il portera sur la surveillance de l'impact des rejets des installations à travers un suivi faunistique, floristique et halieutique de la mangrove et du milieu marin. L'exploitant proposera des mesures compensatoires en cas d'évolution constatée du milieu en lien avec le rejet.

Cette surveillance est renforcée au cours des 3 premières années d'exploitation des unités de dessalement d'eau de mer et d'écofiltration.

Les résultats des études et des mesures de surveillance et éventuellement compensatoires sont transmis à l'inspection des installations classées.

»

Article 7 : Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 8 : exploitation des installations

Les installations visées à l'article 1 du présent arrêté sont implantées et exploitées conformément au dossier de porter à connaissance susvisé. Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 modifié sont applicables à ces installations dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 9 : Poursuites et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Lamentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 12 : Notification et publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
Le présent arrêté est notifié à la société SARA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à :

M. Le Maire du Lamentin,
M. Le secrétaire général de la préfecture,
M. Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. Le Directeur de l'Agence régionale de santé,
M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Fort de France, le - 6 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

ANNEXE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature
des installations classées

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS-A-VIS DE LA SÛRETÉ DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES
CONDITIONS PRÉVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

**VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE DU**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

A L'ARRETE DU
AU POUR ETRE ANNEXE

DEAL

R02-2020-07-06-008

Arrêté d'autorisation environnementale relatif à
l'exploitation d'une installation de chargement GPL et ses
équipements annexes au LAMENTIN par

*Arrêté d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une installation de chargement
GPL et ses équipements annexes au LAMENTIN par ANTILLES-GAZ.*

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'une installation de chargement de GPL et ses équipements annexes
sur la commune du Lamentin par la société ANTILLES-GAZ**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er partie législative;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de Préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - Administration générale ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature relative aux "Installations, Ouvrages, Travaux, Activités" relevant de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-322-0009 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz implantés sur la commune du Lamentin « Zone Californie » ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2019, complétée les 8 juillet 2019, 9 août 2019 et 14 août 2019 par la société Antilles-Gaz dont le siège social est situé dans la zone industrielle Californie sur la commune du Lamentin en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de chargement de camions de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en vrac sur le territoire de la commune du Lamentin ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 décembre 2019 au 8 janvier 2020 inclus sur le territoire des communes du Lamentin et de Fort-de-France ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 février 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis en date du 3 juin 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations transmises par le demandeur sur ce projet en date du 25 juin 2020 ;

Considérant que le projet présenté par la société Antilles-Gaz est soumis à autorisation pour l'exploitation d'une installation de chargement de camions de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en vrac, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et à déclaration au titre de la législation relative à la loi sur l'eau;

Considérant que la société Antilles-gaz exploite déjà une installation de chargement de bouteilles de gaz et un poste de chargement de camions en vrac sur son site situé ZI Californie au Lamentin, autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 ;

Considérant que ce projet consiste au déplacement du poste de chargement de camions en vrac actuellement exploité par la société Antilles-Gaz, opération qui constitue une mesure de prévention du risque prévue au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 18 novembre 2013 autour des établissements SARA et Antilles-Gaz sur la commune du Lamentin ;

Considérant que l'emplacement du projet, situé dans la zone grisée du PPRT, permet de réduire l'étendue des zones d'aléas sur les zones d'activité et les habitations présentes autour du site Antilles-Gaz actuel ;

Considérant que les effets létaux et irréversibles des scénarios d'accidents seront maintenus au sein de la zone grisée du PPRT ;

Considérant que la nouvelle installation de chargement de camions de la société Antilles-gaz ne fera l'objet d'une présence humaine que pendant les périodes de chargement mais que les capteurs de sécurité feront l'objet d'un report vers la salle de commande du site actuel comprenant les installations de chargement de bouteilles et vers une société de télésurveillance ;

Considérant que l'exploitant a conclu une convention avec la SARA d'assistance mutuelle et de mise à disposition du réseau eau incendie en cas d'accident ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, selon les cas ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1	- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES
----------------	---

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Antilles-Gaz dont le siège social est situé ZI Californie – 97232 Le Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans la zone industrielle (ZI) de la Jambette sur le territoire de la commune du Lamentin, une installation de chargement de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en vrac et ses équipements annexes.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU LOI SUR L'EAU

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité maximale	Régime
1414-2-a	Installations de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	1 poste de chargement camions vrac associé à un stockage soumis à autorisation situé dans le périmètre ICPE de la SARA et exploité par celle-ci	A
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant: 2. La quantité maximale totale susceptible d'être présente étant ≥ 6 t mais < 50 t	Quantité maximale totale de GPL susceptible d'être présente au sein de tuyauteries d'une longueur cumulée inférieure à 100 m soit 0,5 t Total : 0,5 t	NC

A (autorisation), , D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé). En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Classement des activités au regard de la Loi sur l'eau :

Rubrique Alinéa	A, E, DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2.1.5.0	DC	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .	Surface de la parcelle imperméabilisée : 895 m ² Surface du bassin versant interceptée : 53 390 m ² TOTAL : 54 285 m²

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants:

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Le Lamentin	parcelle n° 533 de la section I	ZI de la Jambette

La parcelle exploitée par Antilles-Gaz est la propriété de la SARA et est située en zone grise du PPRT.

La surface des travaux d'aménagement réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 895 m².

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les principaux équipements de l'installation sont les suivants :

- une tuyauterie 4" aérienne d'une longueur inférieure à 15 mètres depuis la gare de raclage jusqu'au poste de chargement camion et alimentée par pompe depuis la SARA ;
- un poste de chargement camion sous abri comportant un bras de chargement de diamètre 3" ;
- Les activités réalisées dans l'établissement sont les suivantes :
- réception de butane en vrac (GPL - Gaz de Pétrole Liquéfié) depuis les réservoirs de la SARA vers le poste de chargement camion citernes d'Antilles-Gaz, via une tuyauterie reliant les deux sites ;
- chargement des camions vrac.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté (*annexe 1*).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46-I du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de l'énergie et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement, la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin

particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DÉSINSECTISATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la présence d'insectes à l'intérieur et aux abords des bâtiments d'exploitation et d'entreposage des déchets.

CHAPITRE 2.5 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires de moustiques, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES RONGEURS

Toutes les mesures sont prises pour lutter contre la prolifération des petits rongeurs.

Le site est maintenu en état de dératisation permanent. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.10 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.10.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de

paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.10.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.10.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'opération interne
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour

la sauvegarde des données. Le dossier comprend à minima :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- le plan général des stockages ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
- le programme de surveillance des émissions .

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Le cas échéant
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 2.8	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	6 mois après la mise en service puis une fois tous les 3 ans
ARTICLE 7.7.6	Réalisation d'un Plan d'opération Interne	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et correctement entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente,

revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Aucun point de rejet atmosphérique canalisé n'est réglementé par ce présent titre.

ARTICLE 3.2.2. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV **Rappel du principe de réduction à la source**

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site n'est pas équipé de sources d'approvisionnement en eau, ni dans le milieu naturel, ni sur le réseau d'eau potable.

Le réseau d'eau incendie est alimenté par les réserves d'eau situées sur le site de la SARA. Son usage est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- la localisation du point de rejet visée à l'article 4.3.4.1 suivant.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) Eaux exclusivement pluviales ;
- 2) Eaux susceptibles d'être polluées dont les eaux pluviales de voiries.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation

industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement dont le déboureur/déshuileur sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que

les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4.1 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Autres dispositions	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées
Coordonnées UTM 84	X= 711349.3086 Y= 1616226.5886 Z= 11.15
Exutoire du rejet	Rejet canalisé jusqu'au cours d'eau La Jambette
Autres dispositions	Présence d'un déboureur/déshuileur en amont d'un bassin de rétention sur le réseau des eaux de ruissellement puis rejet dans le cours d'eau La Jambette

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et ne pas gêner la navigation maritime le cas échéant.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2 AMÉNAGEMENT

a) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité

des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

c) Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons dans les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3.5.3 ENTRETIEN

Les dispositifs de pré-traitement sont entretenus par l'exploitant. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Le contrôle visuel de ces dispositifs est effectué au minimum chaque semestre.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C sauf si la T°C en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.7.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- Hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	< 10 mg/l
- Matières en suspension (NFT 90 105)	< 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	< 300 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	< 100 mg/l

Les eaux pluviales polluées et collectées dans le bassin de rétention sont éliminées vers les filières de déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.7.2 Eaux pluviales non polluées

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des dispositions de l'article 4.3.6 du présent arrêté. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.7.1 ci-dessus.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement.

Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement).

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du

code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place un tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois produits par l'installation, conformément aux dispositions des articles D543-278 et suivants du code de l'environnement.

Afin de justifier la valorisation de ces déchets dans des installations agréées, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations délivrées par les installations destinataires des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois produits et triés à la source par l'exploitant. Ces attestations, prévues par l'article D543-284 du code de l'environnement, sont conformes au modèle prévu par l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D543-284 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L 511-1 et L.514-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.

L'exploitant est responsable de son déchet jusqu'à la complète élimination de celui-ci dans des conditions respectueuses de la santé, la sécurité et de l'environnement.

L'exploitant s'assure également de la traçabilité de l'élimination de ses déchets via les bordereaux de suivi qu'il doit conserver pendant une durée de 5 ans

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. EPANDAGES

Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles est interdite.

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur notamment les articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. DEFINITION**

Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de

dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

*70 dB(A) pour la période jour,
60 dB(A) pour la période nuit.*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessus, en limite de propriété, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de mesurer le niveau du bruit et estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, puis au moins tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou

des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à une heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont

indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.3.1.1 CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies d'accès sont efficacement maintenues closes.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Ils donnent accès au réseau public.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m (bandes de stationnement exclues)
- force portante : 160 kilo newtons
- résistance au poinçonnement : 80 N /cm² sur surface minimale de 0,20 m²
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- pente éventuelle : inférieure à 15 %

Article 7.3.1.2 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence via une société de télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'interdiction au site à toute personne étrangère à l'entreprise sera matérialisé par la présence d'un portail. Un panneau d'information indiquera les coordonnées de la personne à contacter pour toute demande d'accès. Cette barrière sera fermée hors heures ouvrées.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Par ailleurs, la surveillance des installations est réalisée depuis la salle de commande du site d'embouteillage Antilles-Gaz.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Article 7.3.2.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des murs et structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront de manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistances au feu des bâtiments accueillants les installations sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. CANALISATIONS DE TRANSPORT OU TUYAUTERIES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir les éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, tassement du sol,...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert de butane font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.3.12. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an. Cette vérification est faite par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les défauts relevés. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.13. PROPRIÉTÉ DES LOCAUX

Les locaux, en particulier à risques, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.3.14. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).

ARTICLE 7.3.15. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté du 4 octobre 2010).

ARTICLE 7.3.16. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement résistent ou sont protégées contre les effets d'un cyclone selon les règles en vigueur si elles existent.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- que les opérations de chargement de camion, se font sous la surveillance d'une personne disposant des connaissances visées à l'article 7.4.1 ;
- l'interdiction de présence de plus d'un véhicule sur site lors du chargement et l'interdiction de stationnement de camion remplis de GPL sur site ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi

et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.6.3,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Des exercices incendie seront organisés annuellement .

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

L'exploitant met en place les barrières de sécurité prévues dans l'étude de dangers.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une barrière de sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité :

- soit des dispositions sont prises pour pallier cette indisponibilité et ramener l'installation aussi rapidement que possible dans son état nominal.
- soit l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 7.6 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.6.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.6.2. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.6.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle du site actuel d'embouteillage Antilles-Gaz et vers la société de télésurveillance.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs gaz

Un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place à partir d'au minimum de 2 détecteurs gaz qui couvriront le poste de chargement, les tuyauteries et la gare racleur. Les seuils de détection seront réglés à 15% (seuil d'alerte) et 40% (seuil d'alarme) de la LIE. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- Détecteurs incendie

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place à partir d'au minimum de 2 détecteurs flamme infra-rouge qui couvriront le poste de chargement, les tuyauteries et la gare racleur. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.6.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.6.5. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.7.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents justifiant de la nature des risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le(s) symbole(s) de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.3. RÉTENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors

d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Confinement des eaux d'extinction

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que ses installations ne soient pas à l'origine de pollution par les réseaux d'eaux pluviales lors d'un accident ou d'un incendie y compris par les eaux d'extinction et de refroidissement.

L'exploitant doit assurer la récupération de l'intégralité de l'eau et des produits, pouvant être utilisée dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de rétention étanche aux produits collectés. Il dispose d'une capacité minimale de 81 m³.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

En cas de capacité insuffisante du bassin de rétention des eaux pluviales pour contenir l'ensemble des eaux d'extinction compte tenu de la durée d'intervention, l'exploitant met en place un dispositif de confinement supplémentaire interne ou extérieur au site avant saturation du bassin de rétention. Ce dispositif est décrit dans le POI.

ARTICLE 7.7.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de mesure de niveau. Les réservoirs non mobiles sont de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.7.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES ET DES RÉTENTIONS

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.7.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.7.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur évacuation s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours et la SARA.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance, de vérification périodique et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau par déluge	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle

ARTICLE 7.8.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire sur son site permettant l'extinction du feu en moins de 2 heures.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

1. d'un bouton d'arrêt d'urgence (BAU) accessible et identifié localement et actionnable à distance depuis la salle de contrôle du site d'embouteillage d'Antilles-Gaz ;
2. 2 poteaux incendie de part et d'autre des installations raccordées à un réseau fixe d'eau d'incendie maillé et sectionnable, assurant un débit d'au moins 120 m³/h et situés à moins de 100 mètres des installations,
3. la pression au point le plus défavorable du réseau devra pouvoir être contrôlée en permanence, l'exploitant fixe la pression minimale pour garantir un débit d'eau nécessaire,
4. 3 lances canons de part et d'autre des installations (débit unitaire 60 m³/h),
5. 1 rampe déluge au-dessus du poste de chargement camion (débit de 28 m³/h),
6. 1 rampe déluge au-dessus de la gare racleur (débit de 1,3 m³/h),
7. 1 robinet d'incendie armé à proximité du poste de chargement camion,
8. 1 extincteur poudre sur roues 50 kg,

9. 1 extincteur poudre 9 kg à proximité du poste de chargement camion.

Le réseau d'eau incendie est maillé et est raccordé au réseau existant de la SARA par deux piquages. Il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité du réseau public de distribution d'eau, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente du réseau incendie fourni par la SARA. Cette disponibilité permanente est garantie par une convention entre Antilles-Gaz et SARA.

Tout nouveau Point Eau Incendie fait l'objet d'une information auprès du SDIS au préalable.

Moyens d'intervention supplémentaires

Dans le cadre d'une convention d'assistance mutuelle, la SARA peut faire intervenir ses équipes d'intervention et met à disposition d'Antilles-Gaz un camion moto-pompe avec les caractéristiques suivantes :

- 250 kg de poudre,
- 9 000 litres d'eau,
- 2 000 litres d'émulseur FP70,
- 180 kg de neige carbonique,
- 1 canon de 2 000 l/min eau ou solution moussante,
- 2 lances à mousse de 500 l/min.
- un pompier pour la mise en oeuvre du camion.

Toute modification portée à cette convention d'assistance mutuelle est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires des travaux comportant des manipulations dangereuses,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,

- des services d'incendie et de secours, et du responsable du service d'intervention de la SARA,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.8.6. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il fait l'objet d'une mise à jour permanente.

Ce document intégrera, à minima, les informations suivantes:

- les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition par la SARA afin de respecter les dispositions de l'article 7.8.3,
- les dispositions complémentaires de la convention d'intervention commune avec la SARA,
- la procédure d'alerte, les coordonnées internes et celles de la SARA,
- les principales zones à risques, ainsi que l'inventaire des scénarios d'accidents possibles et leurs zones d'effets,
- les mesures organisationnelles d'intervention (équipe d'intervention interne, procédure d'alerte, procédure de mise en sécurité des installations, etc.), en interne et avec la SARA,
- la liste des moyens de lutte pour une intervention interne et externe,
- un plan de masse de l'établissement à une échelle adaptée avec la localisation des moyens d'intervention, les réseaux, etc.
- la description des mesures à prendre en cas d'accident chez la SARA ;

Le plan d'opération interne est transmis sous un délai de 3 mois à l'inspection en charge des installations classées et mis à la disposition des services de secours.

Des exercices communs Antilles-Gaz / SARA sont organisés régulièrement sur site et au moins une fois tous les 2 ans.

Les modifications du POI sont portées à la connaissance de la SARA.

L'exploitant communique le cas échéant les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez la SARA.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

CHAPITRE 9.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

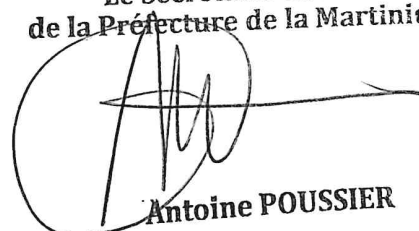
Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CHAPITRE 9.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Lamentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

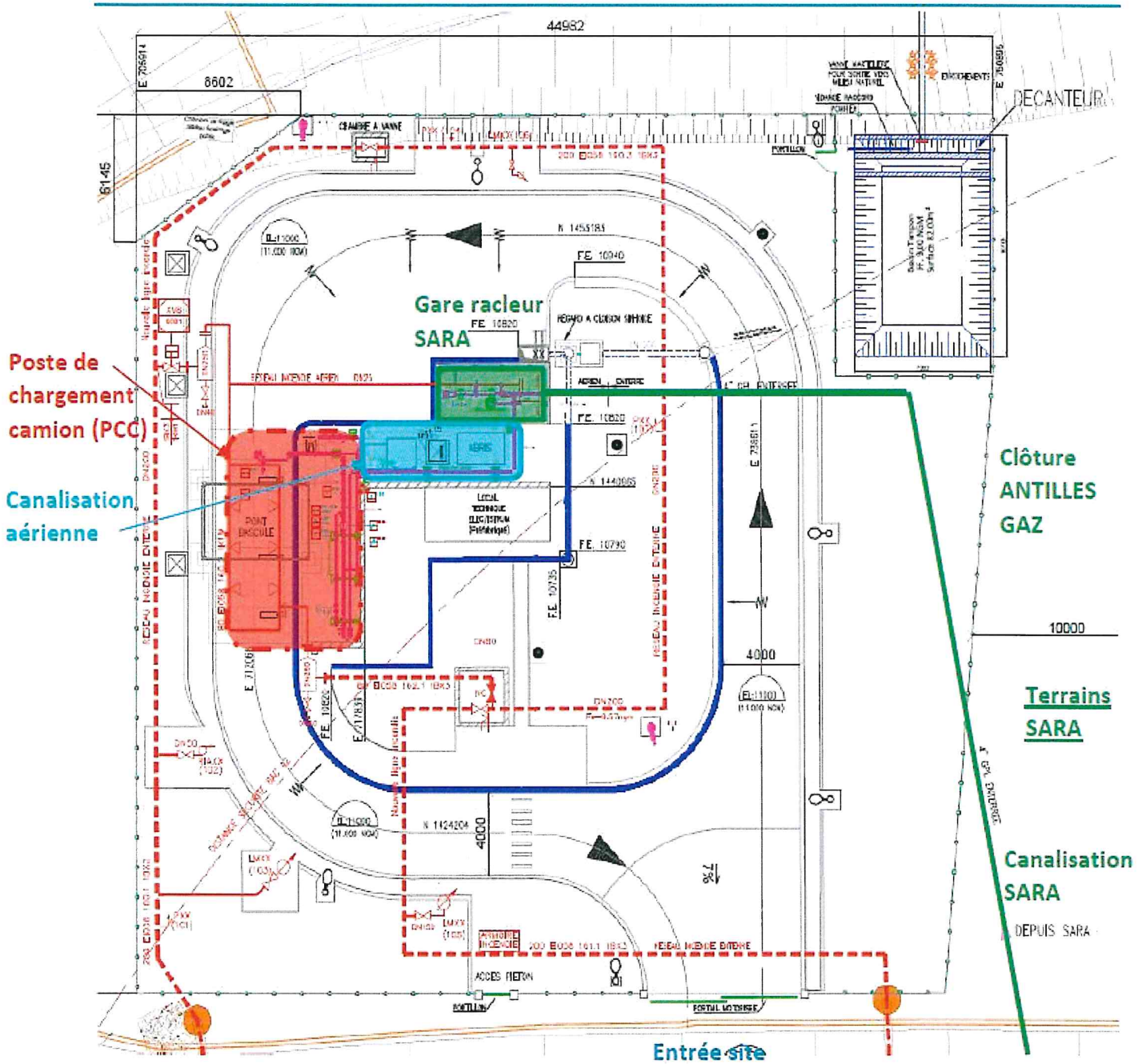
06 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

42/43



Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Martinique

(Signature)
Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2020-07-07-005

Arrêté portant fermeture d'installation et consignation de somme à l'encontre de Monsieur Farid BENYOUNES (FB Entreprise) pour son installation illégale de stockage de

Arrêté portant fermeture d'installation et consignation de somme à l'encontre de M. BENYOUNES pour son installation illégale de stockage de véhicules hors d'usage, de déchets métalliques,

d'équipements électriques et électroniques et autres déchets

LAMENTIN.
dangereux et non dangereux au LAMENTIN.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant fermeture d'installation et consignation de somme à l'encontre de Monsieur Farid BENYOUNES (FB Entreprise) pour son installation illégale de stockage de véhicules hors d'usage, de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets dangereux et non dangereux sur la commune du LAMENTIN

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L512-3 et L514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014260-0008 du 17 septembre 2014 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Farid BENYOUNES (FB Entreprise) pour son installation illégale de stockage de véhicules hors d'usage, de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets dangereux et non dangereux implantée sur la parcelle W82, quartier Sarrault, 97232 LE LAMENTIN ;

Vu le rapport de l'inspection du 5 décembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier du 5 juin 2020 conformément aux articles L171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, l'informant de la proposition de fermeture de l'installation et de consignation de somme et lui transmettant le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 5 juin 2020 ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 5 décembre 2019 que des déchets de natures diverses (métaux, plastiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus, câbles, bois, contenants métalliques souillés, etc.) étaient encore présents dans l'installation en quantités importantes ;

Considérant que les délais fixés par l'arrêté préfectoral n°2014260-0008 du 17 septembre 2014 mettant en demeure l'exploitant de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'installation et à l'évacuation de tous les déchets présents vers des installations régulièrement autorisées à les recevoir et par des transporteurs régulièrement déclarés sont échus ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de produire un registre chronologique de suivi des déchets déjà évacués permettant de vérifier que leur évacuation a été réalisée vers des installations autorisées à les recevoir et par des transporteurs régulièrement déclarés ;

Considérant qu'il est dès lors établi que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions des articles 2 (dossier de cessation d'activité et diagnostic environnemental), 3 (évacuation de la totalité des déchets et VHU) et 4 (registre chronologique de suivi des déchets évacués, liste des installations autorisées et des transporteurs de déchets déclarés, bordereaux de suivi des déchets dangereux évacués) de l'arrêté préfectoral n°2014260-0008 du 17 septembre 2014 le mettant en demeure de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'installation et à l'évacuation des déchets présents vers des installations régulièrement autorisées à les recevoir et par des transporteurs régulièrement déclarés ;

Considérant que dès lors l'installation relève toujours des rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la nature et le volume des déchets encore présents dans l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article L171-7 « *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti [...] l'autorité administrative ordonne la fermeture [...] des installations [...] et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 171-8 du code de l'environnement « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure [...], l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser [...]* » ;

Considérant que le volume de déchets encore présents dans l'installation peut être évalué à 65 m³, leur densité à 1,5 t / m³, le coût de leur transport jusqu'à une installation autorisée à 60 € / t et le coût de leur traitement dans cette installation à 140 € / t ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, comprenant des sondages superficiels et plus profonds ainsi que leur analyse, peut être évaluée à 15 000 € ;

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 5 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique

ARRÊTE

Article 1er

La procédure de fermeture de l'installation prévue à l'article L171-7 du code de l'environnement et la procédure de consignation de somme prévue à l'article L171-8 du même code sont engagées à l'encontre de M. Farid BENYOUNES (FB Entreprise – SIREN n°323 583 070 00079) pour son installation située parcelle W82, quartier Sarrault, 97232 LE LAMENTIN.

Article 2 – Fermeture de l'installation

Il est ordonné la fermeture administrative de l'installation prévue à l'article L171-7 du code de l'environnement.

Aucun déchet d'aucune sorte, aucun équipement ou matériel destiné à être réparé, recyclé, démonté ou revendu, aucun matériel, équipement ou engin nécessaire à l'exercice d'une quelconque activité ne peut être apporté dans l'installation, à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'évacuation des déchets encore présents.

L'exploitant est en mesure de justifier du caractère « nécessaire à l'évacuation des déchets » des matériels, équipements ou engins présents dans l'installation.

L'exploitant est autorisé à poursuivre, à ses propres frais et dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux encore présents dans l'installation vers les filières et installations régulièrement autorisées et, le cas échéant, par l'intermédiaire de négociants, courtiers ou transporteurs de déchets régulièrement déclarés.

Dans ce cadre, il met en place et tient rigoureusement à jour un registre chronologique de suivi des déchets évacués comprenant a minima les informations mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014260-0008 du 17 septembre 2014 susvisé.

Article 3 – Consignation de somme

La procédure de consignation de somme prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement est engagée pour un montant de trente cinq mille euros (35000 €) répondant du coût des travaux et mesures prévus par les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2014260-0008 du 17 septembre 2014 susvisé (évacuation des déchets et réalisation d'un diagnostic environnemental permettant d'identifier les éventuels impacts des activités réalisées sur le sol, le sous-sol et le cas échéant les eaux souterraines).

La somme précitée bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à M. Farid BENYOUNES (FB Entreprise – SIREN n°323 583 070 00079) au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue au 2° de l'article L171-8, M. Farid BENYOUNES (FB Entreprise – SIREN

n°323 583 070 00079) perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation des travaux. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des travaux demandés.

Article 4 – Recours

Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

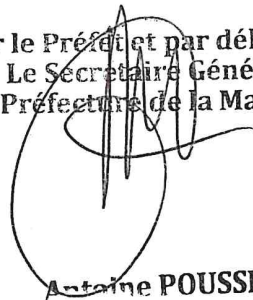
Le présent arrêté sera notifié à M. Farid BENYOUNES (FB Entreprise – SIREN n°323 583 070 00079). Ampliation en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture ;
- M. le maire de la commune du LAMENTIN;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 07 JUL. 2020

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

Direction de la Mer

R02-2020-07-24-001

Décision portant déchéance de droit de propriété

Décision portant déchéance de droit de propriété de huit navires de propriétaires inconnus et de nom, de TILIKUM et SIBONEY de pavillon et immatriculation inconnus



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
PORTANT DECHEANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

VU le code des transports et notamment les articles L5141-1 et suivants, et R5141-1 et suivants ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT l'absence des propriétaires connus des huit navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, du navire TILIKUM de pavillon et immatriculation inconnus, du navire SIBONEY de pavillon et immatriculation inconnus en annexe de la présente décision, situés dans les zones de trous à cyclones au Marin, (Martinique) ;

CONSIDÉRANT que les huit navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, du navire TILIKUM de pavillon et immatriculation inconnu, du navire SIBONEY de pavillon et immatriculation inconnus, en annexe de la présente décision, situés dans les zones de trous à cyclones au Marin, (Martinique) entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et la perte de flottabilité des navires ;

CONSIDÉRANT que les épaves ont plus de 5 ans ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires inconnus des huit navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, du navire TILIKUM de pavillon et immatriculation inconnu, du navire SIBONEY de pavillon et immatriculation inconnus situés dans les zones de trous à cyclones, au Marin (Martinique) sont déchus de leurs droits de propriété.

ARTICLE 2 : Les huit navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, de TILIKUM de pavillon et immatriculation inconnu, de SIBONEY de pavillon et immatriculation inconnu, en annexe de la présente décision, sont cédés pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision à la société METAL DOM, sise à cz Evea immeuble Monclair ZI La Lézarde 97232 LE LAMENTIN .


ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **24 JUIL. 2020**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,



L'Administrateur des affaires maritimes
Fabrice RICHOU
Directeur adjoint de la mer

ANNEXE

PHOTOS	NAVIRES	IDENTIFICATION	TYPE	COQUE	LATITUDE	LONGITUDE
Photo 1		2 BIS	Monocoque	Bois	14°27,874' N	60°51,931' O
Photo 2		2 TER	Monocoque		14°27,874' N	60°51,931' O
		3 BIS	Monocoque		14°27,865' N	60°51,935' O
Photo 3		9	Monocoque	Métal	14°27,680' N	60°51,833' O
Photo 3	Tilikum	10	Monocoque		14°27,672' N	60°51,835' O
Photo 4		13	Monocoque		14°27,385' N	60°51,928' O
Photo 5		20	Monocoque	Métal	14°26,904' N	60°52,362' O
Photo 6	Siboney	24	Monocoque	Polyester	14°26,946' N	60°52,793' O
Photo 7		21	Catamaran	Polyester	14°26,896' N	60°52,358' O
Photo 8		25	Monocoque	Polyester	14°27,016' N	60°52,656' O

PHOTO 1



PHOTO 2



PHOTO 3



PHOTO 4



PHOTO 5



PHOTO 6

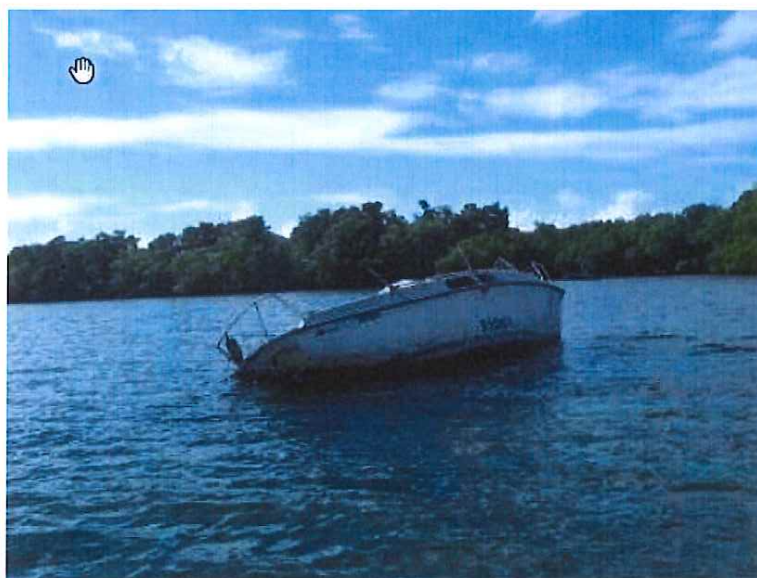


PHOTO 7



PHOTO 8



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-07-22-003

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

CABINET

A R R E T E

Accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2020

Le Préfet,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;
Sur proposition de la directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame MAITREL Nadine, Nathalie**
Comptable, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la Guyane,
LAMENTIN
demeurant à LAMENTIN

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur LIDAR Jean, Richard, François, Xavier**
Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la Guyane,
LAMENTIN
demeurant à FORT-DE-FRANCE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame CARETO Nadia**
Directrice d'Agence, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la
Guyane, LAMENTIN
demeurant à DUCOS
- **Madame CARISTAN Sylvie, Marie, Odette**
Cadre de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la
Guyane, LAMENTIN
demeurant à SHOELCHER

- **Monsieur LIDAR Jean, Richard, François, Xavier**

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la
Guyane, LAMENTIN
demeurant à FORT-DE-FRANCE

Article 5 : Le sous-directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Stanislas CAZELLES

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-07-22-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

Cabinet

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

Le Préfet de la Martinique

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ADJUTOR Max, Hippolyte**
Ouvrier qualifié, EIFFAGE GENIE CIVIL ANTILLES, DUCOS.
demeurant à LAMENTIN
- **Monsieur ALBICY Michel, Thomas**
Employé d'assurance, GROUPAMA ANTILLES GUYANES, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à RIVIERE-SALEE
- **Monsieur ALLART-SAINT-ALBIN Robert, Guillaume**
Sapeur d'aérodrome 2, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à RIVIERE-PILOTE
- **Madame BARCLAIS Soraya**
Employée de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à TROIS-ILETS
- **Madame BARRAST Nadiège, Alice**
Assistante administrative, SOCIETE D'HLM OZANAM, SCHOELCHER.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur BARRU Saint-Félix, Scholastique**
Electricien, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - MARTINIQUE, SAINT-JOSEPH.
demeurant à VAUCLIN

- **Monsieur BELIZAIRE Bruno, Edouard**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame BEROARD Rebecca**
Agent d'escale commercial, AIR FRANCE DIRECTION REGIONALE MARTINIQUE,
FORT DE FRANCE
demeurant à CASE-PILOTE

- **Madame BEROL Hélène, Roger**
Assistante Technique, SIMAR, SCHOELCHER.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Monsieur BORDIN Jacques, Joël**
Sapeur pompier d'aérodrome, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à DUCOS

- **Madame BOUCOU Mirella, Catherine**
Technicienne de surface, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à DUCOS

- **Madame BOULEMTAFES Yasmina**
Responsable d'Agence, AGPM GESTION, TOULON.
demeurant à TROIS-ILETS

- **Madame BULLETT Chantal, Mathieu**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à MORNE-VERT

- **Monsieur BURLET Gaetan, Hervé**
Chargé de projets, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Monsieur CANGUIO Guy, Arsène**
Chef d'équipe SSLIA, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à TRINITE

- **Madame CHANTEUR Vanessa**
Chargée de gestion locative, SIMAR, SCHOELCHER.
demeurant à SAINT-JOSEPH

- **Monsieur CHEVIOT Charles, Alfred, Césaire**
Boucher, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame CLEDOR Evelyne, Marie-Yolande**
Assistante de direction, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame DEMEA Murielle, Romaine**
Comptable, BOIRON CARAIBES, LAMENTIN.
demeurant à ROBERT

- **Monsieur DENARA Antoine, Gilbert**
Directeur Régional, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à DUCOS

- **Monsieur DEUMIER Pierre-Louis, Marie**
Cadre de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame DULORME Nadia, Sandrine**
Animateur pôles multiconcessions, SOMAFI MARTINIQUE, LAMENTIN.
demeurant à ROBERT

- **Monsieur EDGARD Serge, Hippolyte**
Chargé d'opérations, SIMAR, SCHOELCHER.
demeurant à SHOELCHER

- **Madame ELISABETH Irma, Romuald**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur EUGENIE Peggy, Paul**
Chargé d'opérations, SIMAR, SCHOELCHER.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame EZELIN Ketty, Emilie**
Directrice d'agence, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à DUCOS

- **Madame FILIN Carole, Irène**
Inspecteur du Recouvrement, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE
MARTINIQUE, LAMENTIN.
demeurant à RIVIERE-PILOTE

- **Monsieur GALLION Raphaël, Emmanuel**
Employé commercial, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FRANCOIS

- **Madame GERMANY Ghilaine, Nathalie**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à MORNE-VERT

- **Madame GERNO Viviane**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINT-JOSEPH

- **Madame GUITAUD Françoise, Séverine**
Gestionnaire clients, BPCE FACTOR, PARIS.
demeurant à DUCOS

- **Madame HIPPOCRATE Maria, Achille**
Responsable compta clients, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Monsieur JEREMIE Wilfrid, Robert**
Menuisier aluminium, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à FRANCOIS

- **Monsieur JOSEPHINE-ADELINE Ange, André**
Agent d'entretien, ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINTE-MARIE

- **Madame LAGRANCOURT-LEGER Line, Dorothée**
Assistante d'exploitation, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à LES ANSES-D'ARLET

- **Madame LATOUR Ariane, Norberte**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à BELLEFONTAINE

- **Madame LATOUR Jeanne, Marie**
Secrétaire de direction, ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SHOELCHER

- **Monsieur LAW Francis**
Conseiller entreprises, BPCE FACTOR, PARIS.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Monsieur LEDIEU Bruno**
Ascensoriste, ESPACE HAMELIN, CENTRE D'AFFAIRES & SERVICES, PARIS 16E
ARRONDISSEMENT.
demeurant à SHOELCHER

- **Madame LENOGUE Ursula, Brigitte**
chargée de clientèle, SOMAFI MARTINIQUE, LAMENTIN.
demeurant à MARIN

- **Madame LEONARD Gladys, Mireille**
Responsable organisation, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame LUCIATHE Line, Mélanie**
Commerciale, GROUPAMA ANTILLES GUYANES, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à DUCOS

- **Monsieur LUDOSKY Léonard, Heribert**
Responsable du service Trafic, SAMSIC ASSISTANCE MARTINIQUE, LE LAMENTIN.
demeurant à SAINT-JOSEPH

- **Monsieur LUDOSKY Ludovic**
Employé de banque, SOCIETE GENERALE DE BANQUE AUX ANTILLES, POINTE-À-
PITRE.
demeurant à ROBERT

- **Monsieur MERIDA ERIC, Léopold**
Adjoint manager de rayon, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame MICHO Manuella, Alice**
Cuisinière, SMVV - CLUB MED LES BOUCANIERS, SAINTE-ANNE.
demeurant à VAUCLIN

- **Madame MIGNEAUX Nathalie, Marie, Danielle**
Déléguée Médicale, NOVARTIS PHARMA SAS, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à SHOELCHER

- **Madame MONTABORD Ghislaine**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINTE-LUCE

- **Monsieur MOORE Elie, Serge**
Chef d'équipe SSLIA, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à MARIGOT
- **Madame OCTAVIA Valérie**
Comptable, YP PARTICIPATIONS, LE FRANÇOIS.
demeurant à FRANCOIS
- **Madame PALMONT Isabelle, Sintillia**
Responsable Comptable, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur PERIA Patrick, Silvère**
Chef d'équipe SSLIA, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à RIVIERE-SALEE
- **Madame PETRICIEN Audrey, Christie**
Agent Commercial, AIR FRANCE DIRECTION REGIONALE MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à SHOELCHER
- **Madame POTIN Christel, Lise, Jeanne, Dominique**
Conseillère Clientèle, BPCE FACTOR, PARIS.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame RADOM Myrta, Irène**
Assistante comptable, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE,
COURBEVOIE.
demeurant à ROBERT
- **Monsieur RINTO Loïc, Marc**
Menuisier aluminium, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à MARIN
- **Madame RISED Murielle**
Gestionnaire ressources humaines, SOCIETE D'HLM OZANAM, SCHOELCHER.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame SACARABANY Danielle, Rolande, Blaise**
Comptable, ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame SUEDILE Maëva, Joëlle**
Employée de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SHOELCHER
- **Monsieur SULLY Hervé, Rodrigue**
Sapeur pompier d'aérodrome 2, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à GROS-MORNE
- **Madame THINE Catherine, Andrée**
Conseillère d'agence, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, PARIS.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame THOREL Mylène, Marie-Claude**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à DIAMANT

- **Madame TROPHEE Martine, Sylvie**
Aide-Comptable, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à SAINTE-MARIE
- **Monsieur VALERE Verneuil, Romain**
Chauffeur d'engins, GEMO, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINT-JOSEPH
- **Monsieur VICTOIRE Luc, Roland**
Responsable centre de gestion, GMF ASSURANCES, LEVALLOIS PERRET.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame VOLTINE Sylvie, Agnès**
Chargée de contentieux, SIMAR, SCHOELCHER.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame ZAMORD Monique, Charles**
Hôtesse de caisse, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame ZEPHIR Katherine, Elizabeth**
Comptable, SIMAR, SCHOELCHER.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALBICY Michel, Thomas**
Employé d'assurance, GROUPAMA ANTILLES GUYANES, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à RIVIERE-SALEE
- **Monsieur ALLART-SAINT-ALBIN Robert, Guillaume**
Sapeur d'aérodrome 2, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à RIVIERE-PILOTE
- **Monsieur ARIBOT Lucien, Octave**
Chauffeur Entrepôt, BRASSERIE LORRAINE, LE LAMENTIN.
demeurant à RIVIERE-SALEE
- **Monsieur ARIBOT Willy, Michel**
Employé logistique polyvalent, BRASSERIE LORRAINE, LE LAMENTIN.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur BACHE Richard, Jonas**
Sapeur pompier d'aérodrome, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à SAINTE-LUCE
- **Madame BARRAST Nadiège, Alice**
Assistante administrative, SOCIETE D'HLM OZANAM, SCHOELCHER.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur BARRU Saint-Félix, Scholastique**
Electricien, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - MARTINIQUE, SAINT-JOSEPH.
demeurant à VAUCLIN
- **Monsieur BEHARY-LAUL-SIRDER Sylvain, Claude, François**
Contrôleur régional, ALLIANZ, PUTEAUX.
demeurant à SAINT-JOSEPH

- **Monsieur BELIZAIRE Bruno, Edouard**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à LAMENTIN
- **Madame BEROL Hélène, Roger**
Assistante Technique, SIMAR, SCHOELCHER.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame BOLIVARD Jocelyne, Marguerite**
Conseillère vente, AIR FRANCE DIRECTION REGIONALE MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur BORDIN Jacques, Joël**
Sapeur pompier d'aérodrome, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à DUCOS
- **Madame BULLET Chantal, Mathieu**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à MORNE-VERT
- **Monsieur BURLET Gaetan, Hervé**
Chargé de projets, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur CANGUIO Guy, Arsène**
Chef d'équipe SSLIA, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à TRINITE
- **Madame CAROLE Jeannine Solange**
Menuisier aluminium, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à DIAMANT
- **Monsieur CHEMAR Claude, Thomas**
Employé de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur CHEVIOT Charles, Alfred, Césaire**
Boucher, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame CLEDOR Evelyne, Marie-Yolande**
Assistante de direction, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame DEMEA Murielle, Romaine**
Comptable, BOIRON CARAIBES, LAMENTIN.
demeurant à ROBERT
- **Monsieur DENARA Antoine, Gilbert**
Directeur Régional, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à DUCOS
- **Monsieur DEUMIER Pierre-Louis, Marie**
Cadre de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame DUFEAL Geneviève, Aimée**
Technicienne commerciale, AIR FRANCE DIRECTION REGIONALE MARTINIQUE,
FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame ELISABETH Irma, Romuald**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame ELISMAR Jacqueline, Marguerite**
Conseillère en vente, AIR FRANCE DIRECTION REGIONALE MARTINIQUE, FORT DE
FRANCE.
demeurant à FRANCOIS

- **Monsieur FRADIN Laurent, Christophe**
Directeur, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à CARBET

- **Monsieur GABIN Gaëtan**
Chauffeur Entrepôt, BRASSERIE LORRAINE, LE LAMENTIN.
demeurant à FRANCOIS

- **Monsieur GALLION Raphaël, Emmanuel**
Employé commercial, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FRANCOIS

- **Madame GARLIN Marie-antoinette, Isabelle**
Responsable clientèle, SOLOCAL SA, BOULOGNE BILLANCOURT.
demeurant à LES ANSES-D'ARLET

- **Madame GERMANY Ghilaine, Nathalie**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à MORNE-VERT

- **Madame GERNO Viviane**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINT-JOSEPH

- **Monsieur GUILON Thierry**
Opérateur cuverie, BRASSERIE LORRAINE, LE LAMENTIN.
demeurant à SAINT-JOSEPH

- **Monsieur HARDY-DESSOURCES Jean-Michel**
Contrôleur de Gestion, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINT-JOSEPH

- **Madame HIPPOCRATE Maria, Achille**
Responsable compta clients, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Monsieur JOBELLO Georges, Hortense**
Chargé de mission, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Monsieur JOSEPHINE-ADELIN Ange, André**
Agent d'entretien, ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE, FORT-DE-
FRANCE.
demeurant à SAINTE-MARIE

- **Monsieur JULDO Olivier, Frédéric**
Employé logistique polyvalent, BRASSERIE LORRAINE, LE LAMENTIN.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame LABONNE Marie-France Agnès**
Employée de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame LAGRANCOURT-LEGER Line, Dorothée**
Assistante d'exploitation, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à LES ANSES-D'ARLET

- **Madame LATOUR Ariane, Norberte**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à BELLEFONTAINE

- **Madame LATOUR Jeanne, Marie**
Secrétaire de direction, ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SHOELCHER

- **Monsieur LEDIEU Bruno**
Ascensoriste, ESPACE HAMELIN, CENTRE D'AFFAIRES & SERVICES, PARIS 16E
ARRONDISSEMENT.
demeurant à SHOELCHER

- **Monsieur LEGROS Steve Marcel**
Vitrier, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à FRANCOIS

- **Monsieur LISE Joël, Aubert**
Employé d'assurance, MAAF ASSURANCES SA, NIORT.
demeurant à GROS-MORNE

- **Monsieur LUBIN Gontran, Expédit**
Chargé de mission, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à VAUCLIN

- **Madame LUCIATHE Line, Mélanie**
Commerciale, GROUPAMA ANTILLES GUYANES, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à DUCOS

- **Monsieur LUDOSKY Léonard, Heribert**
Responsable du service Trafic, SAMSIK ASSISTANCE MARTINIQUE, LE LAMENTIN.
demeurant à SAINT-JOSEPH

- **Madame MARIE-OLIVE Line, Pascale**
Adjointe responsable comptable et financier, SOCIETE MARTINICAISE D'HLM, FORT
DE FRANCE.
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur MERIDA ERIC, Léopold**
Adjoint manager de rayon, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame MIGNEAUX Nathalie, Marie, Danielle**
Déléguée Médicale, NOVARTIS PHARMA SAS, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à SHOELCHER

- **Madame MONTABORD Ghislaine**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINTE-LUCE
- **Monsieur MOORE Elie, Serge**
Chef d'équipe SSLIA, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à MARIGOT
- **Monsieur MORI Hector, Juliette**
Chauffeur Entrepôt, BRASSERIE LORRAINE, LE LAMENTIN.
demeurant à DUCOS
- **Madame NAMILOS Marie, Claude, Etiennise**
Concierge, SOCIETE MARTINQUAISE D'HLM, FORT DE FRANCE.
demeurant à ROBERT
- **Madame ODINA Nora, Brigitte**
Responsable commerciale, SOMAFI MARTINIQUE, LAMENTIN.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur PERIA Patrick, Silvère**
Chef d'équipe SSLIA, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à RIVIERE-SALEE
- **Monsieur PICHEGRAIN Patrick, Herbert**
Responsable réception, BRASSERIE LORRAINE, LE LAMENTIN.
demeurant à DUCOS
- **Madame RISED Murielle**
Gestionnaire ressources humaines, SOCIETE D'HLM OZANAM, SCHOELCHER.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame SACARABANY Danielle, Rolande, Blaise**
Comptable, ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur TATLOT Roger, Joseph**
Chargé de la gestion administrative-paie, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à RIVIERE-SALEE
- **Madame THOREL Mylène, Marie-Claude**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à DIAMANT
- **Madame TROPHEE Martine, Sylvie**
Aide-Comptable, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à SAINTE-MARIE
- **Monsieur VALERE Verneuil, Romain**
Chauffeur d'engins, GEMO, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINT-JOSEPH
- **Madame VILMEN Line, Nazaire, Marthe**
Responsable d'Equipe, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à TRINITE

- **Madame VOLTINE Sylvie, Agnès**
Chargé de contentieux, SIMAR, SCHOELCHER.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame ZAMORD Monique, Charles**
Hôtesse de caisse, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame ZEPHIR Katherine, Elizabeth**
Comptable, SIMAR, SCHOELCHER.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur ZOCLY Jocelyn, Félix**
Coordonateur logistique, BRASSERIE LORRAINE, LE LAMENTIN.
demeurant à LAMENTIN

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AGAPIT Roger Marcel Hector**
Responsable d'agence territoriale, SOCIETE D'HLM OZANAM, SCHOELCHER.
demeurant à LAMENTIN
- **Monsieur AGOT Iréné**
Vitrier, SAMIR INDUSTRIE, FORT-DE-FRANCE
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur ALBICY Michel, Thomas**
Employé d'assurance, GROUPAMA ANTILLES GUYANES, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à RIVIERE-SALEE
- **Monsieur ALINE Fabrice**
Concierge, SOCIETE MARTINIQUE D'HLM, FORT DE FRANCE.
demeurant à FRANCOIS
- **Monsieur ALLART-SAINT-ALBIN Robert, Guillaume**
Sapeur d'aérodrome 2, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à RIVIERE-PILOTE
- **Madame ATINE Sandra**
Assistante administrative, SOCIETE D'HLM OZANAM, SCHOELCHER.
demeurant à SCHOELCHER
- **Monsieur BARRU Saint-Félix, Scholastique**
Electricien, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - MARTINIQUE, SAINT-JOSEPH.
demeurant à VAUCLIN
- **Monsieur BEAUSEJOUR Jean, Joseph, Stanislas**
Chargé de proximité, SOCIETE MARTINIQUE D'HLM, FORT DE FRANCE.
demeurant à SAINT-JOSEPH
- **Monsieur BELIZAIRE Bruno, Edouard**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à LAMENTIN
- **Madame BEROL Hélène, Roger**
Assistante Technique, SIMAR, SCHOELCHER.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame BOLIVARD Jocelyne, Marguerite**
Conseillère vente, AIR FRANCE DIRECTION REGIONALE MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur BORDIN Jacques, Joël**
Sapeur pompier d'aérodrome, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à DUCOS
- **Madame BULLET Chantal, Mathieu**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à MORNE-VERT
- **Monsieur BURLET Gaetan, Hervé**
Chargé de projets, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur CANGUIO Guy, Arsène**
Chef d'équipe SSLIA, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à TRINITE
- **Monsieur CHEVIOT Charles, Alfred, Césaire**
Boucher, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame CLEDOR Evelyne, Marie-Yolande**
Assistante de direction, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur DE LA POIX DE FREMINVILLE Loup, Henri, Luc**
Directeur général, AXA Antilles Guyane, Fort de France.
demeurant à LAMENTIN
- **Madame DEMEA Murielle, Romaine**
Comptable, BOIRON CARAIBES, LAMENTIN.
demeurant à ROBERT
- **Monsieur DENARA Antoine, Gilbert**
Directeur Régional, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à DUCOS
- **Madame DONAT Anny, Pasteur**
Assistante Ressources Humaines, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à SAINT-ESPRIT
- **Madame DRU Auberte, Nelly née PERNOCK**
Secrétaire de réception, SADECO CARREFOUR, FORT-DE-FRANCE
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame DUFEAL Geneviève, Aimée**
Technicienne commerciale, AIR FRANCE DIRECTION REGIONALE MARTINIQUE,
FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame ELISABETH Irma, Romuald**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame FORTUNE Catherine, Christine**
Employée commerciale, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à RIVIERE-PILOTE

- **Monsieur GALLION Raphaël, Emmanuel**
Employé commercial, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FRANCOIS

- **Madame GARLIN Marie-antoinette, Isabelle**
Responsable clientèle, SOLOCAL SA, BOULOGNE BILLANCOURT.
demeurant à LES ANSES-D'ARLET

- **Madame GAZON Josiane, Julienne née GRILLON**
Employée commerciale, SADECO CARREFOUR, FORT-DE-FRANCE
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame GERMANY Ghilaine, Nathalie**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à MORNE-VERT

- **Madame GERNO Viviane**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINT-JOSEPH

- **Madame GOLDERY Claire, Odette**
Assistante contrôle de gestion, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à ROBERT

- **Monsieur GREENWOOD-BLANCHARD Martial, Georges, Maxime**
Chargé d'études, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE MARTINIQUE,
LAMENTIN.
demeurant à RIVIERE-SALEE

- **Monsieur HARDY-DESSOURCES Jean-Michel**
Contrôleur de Gestion, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINT-JOSEPH

- **Madame HIERSO Natacha Nina**
Assistante de direction, SOCIETE MARTINICAISE D'HLM, FORT DE FRANCE.
demeurant à DUCOS

- **Madame HIPPOCRATE Maria, Achille**
Responsable compta clients, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Monsieur JEANNET Paul Jean André**
Cadre bancaire, AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT MARTINIQUE, FORT-
DE-FRANCE.
demeurant à TROIS-ILETS

- **Monsieur JOSEPHINE-ADELINE Ange, André**
Agent d'entretien, ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE, FORT-DE-
FRANCE.
demeurant à SAINTE-MARIE

- **Madame JOSEPH-LETUR Eliane**
Responsable de service, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à SHOELCHER

- **Madame LABONNE Marie-France Agnès**
Employée de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame LAGRANCOURT-LEGER Line, Dorothee**
Assistante d'exploitation, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à LES ANSES-D'ARLET

- **Madame LAHELY Nicole Claude**
Cadre manager action sociale, CAF DE LA MARTINIQUE, LAMENTIN.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Monsieur LARGANGE Christian**
Conciergerie, SOCIETE MARTINICAISE D'HLM, FORT DE FRANCE.
demeurant à SAINTE-MARIE

- **Madame LATOUR Ariane, Norberte**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à BELLEFONTAINE

- **Madame LATOUR Jeanne, Marie**
Secrétaire de direction, ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SHOELCHER

- **Monsieur LEDIEU Bruno**
Ascensoriste, ESPACE HAMELIN, CENTRE D'AFFAIRES & SERVICES, PARIS 16E
ARRONDISSEMENT.
demeurant à SHOELCHER

- **Monsieur LISE Joël, Aubert**
Employé d'assurance, MAAF ASSURANCES SA, NIORT.
demeurant à GROS-MORNE

- **Monsieur LOTHAIRE Jean-Marc Armand**
Chargé de gestion budgétaire et RH, AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
MARTINIQUE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINT-JOSEPH

- **Monsieur LUBIN Gontran, Expédit**
Chargé de mission, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à VAUCLIN

- **Madame LUCIATHE Line, Mélanie**
Commerciale, GROUPAMA ANTILLES GUYANES, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à DUCOS

- **Monsieur LUDOSKY Léonard, Heribert**
Responsable du service Trafic, SAMCIC ASSISTANCE MARTINIQUE, LE LAMENTIN.
demeurant à SAINT-JOSEPH

- **Madame MARCELLIN Michel, Marie-Louise**
Hôtesse de caisse, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Monsieur MERIDA ERIC, Léopold**
Adjoint manager de rayon, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Monsieur MERKILED David**
Chargé de Maintenance, SOCIETE D'HLM OZANAM, SCHOELCHER.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame MIGNEAUX Nathalie, Marie, Danielle**
Déléguée Médicale, NOVARTIS PHARMA SAS, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à SHOELCHER
- **Madame MONTABORD Ghislaine**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINTE-LUCE
- **Madame MOUTAMALLE Joclyne, Léonne**
Adjoint chef de caisse, SADECO CARREFOUR, FORT-DE-FRANCE
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur PERIA Patrick, Silvère**
Chef d'équipe SSLIA, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à RIVIERE-SALEE
- **Madame PLACIDE Martine, Patricia**
Secrétaire, SADECO CARREFOUR, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FRANCOIS
- **Madame REGNA Germaine, Guylène née LOLO**
Secrétaire de réception, SADECO CARREFOUR, FORT-DE-FRANCE
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur RIFFAUD Charles Marie-Joseph Gérard**
Acheteur, SAMIR INDUSTRIE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à GROS-MORNE
- **Monsieur RINNA Eddy Judes**
Magasinier, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame SACARABANY Danielle, Rolande, Blaise**
Comptable, ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame SABAN Danielle, Colette**
Responsable frais, SADECO CARREFOUR, FORT-DE-FRANCE
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame THOREL Mylène, Marie-Claude**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à DIAMANT
- **Madame TROPHEE Martine, Sylvie**
Aide-Comptable, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à SAINTE-MARIE
- **Monsieur VALERE Verneuil, Romain**
Chauffeur d'engins, GEMO, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINT-JOSEPH
- **Madame VASSAUX Sylvie Marcelle**
Chef de projet QHSE, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à CASE-PILOTE

- **Madame VOLTINE Sylvie, Agnès**
Chargé de contentieux, SIMAR, SCHOELCHER.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame ZAMOR Arlette, Odile**
Comptable, SOLOCAL SA, BOULOGNE BILLANCOURT.
demeurant à DUCOS
- **Madame ZAMORD Monique, Charles**
Hôtesse de caisse, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur ZOZOR Bernard Sylvain**
Commercial, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à VAUCLIN

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALBICY Michel, Thomas**
Employé d'assurance, GROUPAMA ANTILLES GUYANES, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à RIVIERE-SALEE
- **Monsieur ALLART-SAINT-ALBIN Robert, Guillaume**
Sapeur d'aérodrome 2, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à RIVIERE-PILOTE
- **Madame ANDRE Claudine, Wenceslas, Léonety**
Gestionnaire logistique, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à TRINITE
- **Monsieur BARRU Saint-Félix, Scholastique**
Electricien, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - MARTINIQUE, SAINT-JOSEPH.
demeurant à VAUCLIN
- **Madame BATAILLE Véronique, Marie-George**
Employée de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINT-JOSEPH
- **Monsieur BEAUSEJOUR Jean, Joseph, Stanislas**
Chargé de proximité, SOCIETE MARTINIQUEAISE D'HLM, FORT DE FRANCE.
demeurant à SAINT-JOSEPH
- **Madame BEROL Hélène, Roger**
Assistante Technique, SIMAR, SCHOELCHER.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur BONHEUR Claude Honoré**
Employé de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur BORDIN Jacques, Joël**
Sapeur pompier d'aérodrome, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à DUCOS
- **Madame BREDAS Nestorine, Flora**
chargée de clientèle, SOCIETE D'HLM OZANAM, SCHOELCHER.
demeurant à SHOELCHER

- **Madame BULLET Chantal, Mathieu**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à MORNE-VERT

- **Monsieur CANGUIO Guy, Arsène**
Chef d'équipe SSLIA, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à TRINITE

- **Madame CAROLE Sylviane**
Attachée commerciale, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur CHEVIOT Charles, Alfred, Césaire**
Boucher, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Monsieur CHRISTOPHE Joseph, Thérésin**
Opérateur monnaie fiduciaire, IEDOM MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à RIVIERE-PILOTE

- **Monsieur CIVIL Camille, Serge**
Cadre de gestion, IEDOM MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame CLEDOR Evelyne, Marie-Yolande**
Assistante de direction, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame DAUNAR Eugénie Colette**
Chargée d'activité, SOCIETE MARTINICAISE D'HLM, FORT DE FRANCE.
demeurant à FRANCOIS

- **Madame DE CHAVIGNY Dominique Brigitte**
Directrice d'Agence, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-JOSEPH

- **Monsieur DENARA Antoine, Gilbert**
Directeur Régional, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à DUCOS

- **Madame DONAT Anny, Pasteur**
Assistante Ressources Humaines, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à SAINT-ESPRIT

- **Monsieur DORWLING-CARTER Claude, José**
Directeur, IEDOM MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame DRU Auberte, Nelly née PERNOCK**
Secrétaire de réception, SADECO CARREFOUR, FORT-DE-FRANCE
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame DUFEAL Geneviève, Aimée**
Technicienne commerciale, AIR FRANCE DIRECTION REGIONALE MARTINIQUE,
FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Monsieur DUFOND Karl Guy Roger**
Employé de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SHOELCHER

- **Madame ELISABETH Irma, Romuald**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame FORTUNE Catherine, Christine**
Employée commerciale, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à RIVIERE-PILOTE

- **Monsieur GALLION Raphaël, Emmanuel**
Employé commercial, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FRANCOIS

- **Madame GAZON Josiane, Julienne née GRILLON**
Employée commerciale, SADECO CARREFOUR, FORT-DE-FRANCE
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame GERMANY Ghilaine, Nathalie**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à MORNE-VERT

- **Monsieur GLOMBARD Jean-Yves, Valentin**
Sapeur pompier d'aérodrome 2, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à CARBET

- **Madame GOLDERY Claire, Odette**
Assistante contrôle de gestion, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à ROBERT

- **Madame GUACIDE Nicole,**
Gestionnaire appui, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
Demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame HIPPOCRATE Maria, Achille**
Responsable compta clients, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame JEAN-MARIE Myriam, Claudine**
Chargée de sécurité, IEDOM MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à TROIS-ILETS

- **Monsieur JORITE Michel, Eustache**
Coordinateur d'exploitation, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à RIVIERE-SALEE

- **Monsieur JOSEPHINE-ADELIN Ange, André**
Agent d'entretien, ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINTE-MARIE

- **Monsieur LABEL Jean-Marc Ollivier**
Menuisier aluminium, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à TRINITE

- **Madame LAGRANCOURT-LEGER Line, Dorothée**
Assistante d'exploitation, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à LES ANSES-D'ARLET

- **Madame LATOUR Jeanne, Marie**
Secrétaire de direction, ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SHOELCHER

- **Monsieur LERIGAB Jean-Michel**
Manutentionnaire, GEODIS FREIGHT FORWARDING FRANCE, ROISSY CDG.
demeurant à GROS-MORNE

- **Monsieur LERIGAB Jean-Paul**
Responsable développement des compétences, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SHOELCHER

- **Monsieur LIMOL Léo, Yves, Yolande**
Directeur régional adjoint, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à TRINITE

- **Monsieur LISE Joël, Aubert**
Employé d'assurance, MAAF ASSURANCES SA, NIORT.
demeurant à GROS-MORNE

- **Monsieur LOUIS Patrick, Emmanuel**
Employé, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame LUCIATHE Line, Mélanie**
Commerciale, GROUPAMA ANTILLES GUYANES, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à DUCOS

- **Madame LUCIEN-REINETTE Patricia**
Conseillère, POLE EMPLOI MARTIIQUE
demeurant au Lamentin

- **Madame MARCELLIN Michel, Marie-Louise**
Hôtesse de caisse, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame MARGUERITE Guylène Léandre**
Employée de Banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame MARIE-LUCE Tania**
Employée, SOCIETE D'HLM OZANAM, SCHOELCHER.
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur MAUNICHY Georges**
Chargé d'activités, SOCIETE D'HLM OZANAM, SCHOELCHER.
demeurant à SAINT-JOSEPH

- **Monsieur MERIDA ERIC, Léopold**
Adjoint manager de rayon, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Madame MONTABORD Ghislaine**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINTE-LUCE
- **Madame MOUTAMALLE Jocelyne, Léonne**
Adjoint chef de caisse, SADECO CARREFOUR, FORT-DE-FRANCE
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur PERIA Patrick, Silvère**
Chef d'équipe SSLIA, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à RIVIERE-SALEE
- **Monsieur PERINA Claude, Marie**
Responsable atelier vitrerie, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à SAINT-ESPRIT
- **Madame PLACIDE Martine, Patricia**
Secrétaire, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FRANCOIS
- **Monsieur RAPHANEL Joseph Patrick**
Vitrier, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame REGNA Germaine, Guylène**
Secrétaire de réception, SADECO CARREFOUR, FORT-DE-FRANCE
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame SABAN Danielle, Colette**
Responsable frais, SADECO CARREFOUR, FORT-DE-FRANCE
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur SABINE Serge Eléonore**
Menuisier aluminium, SAMIR INDUSTRIE, FORT DE FRANCE.
demeurant à SAINTE-LUCE
- **Madame SACARABANY Danielle, Rolande, Blaise**
Comptable, ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame SALOMON Nathalie Odile**
Responsable, POLE EMPLOI MARTINIQUE, FORT DE FRANCE.
demeurant à SAINTE-LUCE
- **Madame SAUPHANOR Viviane Michelle**
Gestionnaire clientèle patrimonial, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur SELLAYE Julien**
Employé, SOCIETE D'HLM OZANAM, SCHOELCHER.
demeurant à SAINT-JOSEPH
- **Madame SEVEUR Myriam**
Gestionnaire clientèle patrimoniale, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à RIVIERE-SALEE
- **Monsieur THEREAU Michel**
Chef d'équipe SSLIA, SAMAC AEROPORT AIME CESAIRE, LAMENTIN.
demeurant à SAINT-PIERRE

- **Madame THOREL Mylène, Marie-Claude**
Cadre de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à DIAMANT

- **Madame TROPHEE Martine, Sylvie**
Aide-Comptable, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à SAINTE-MARIE

- **Madame URSULIN Annick Mathias**
Employée de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à FORT DE FRANCE

- **Madame ZAMOR Arlette, Odile**
Comptable, SOLOCAL SA, BOULOGNE BILLANCOURT.
demeurant à DUCOS

- **Madame ZAMORD Monique, Charles**
Hôtesse de caisse, SADECO CARREFOUR, FORT DE FRANCE.
demeurant à FORT-DE-FRANCE

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Fort-de-France, le **22 JUIL. 2020**

Le Préfet

Stanislas CAZELLES



Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-07-22-004

**Arrêté accordant la médaille d'honneur Régionale,
Départementale et Communale à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2020**

Cabinet

A R R E T E N°

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

Le Préfet

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ALTON Viviane née ALBENY**
Agent Territorial, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à AJOUPA-BOUILLON.
- **Madame BETZY Chrystel**
Agent Territorial, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à ROBERT.
- **Monsieur CARISTAN Thierry**
Adjoint Technique, MAIRIE DU MORNE ROUGE, demeurant à MORNE-ROUGE.
- **Madame CAUMARTIN Olivette**
Adjoint Administratif, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Madame CHAMLONG Yolène née CUPIT**
Adjoint Administratif Principal, MAIRIE DE SAINT-JOSEPH, demeurant à SAINT-JOSEPH.
- **Madame CILPA Valentine née MARECHAL**
Attachée principale, MAIRIE DE SAINT-JOSEPH, demeurant à TRINITE.
- **Monsieur DAUBAHADOUR Siméon**
Agent de Maîtrise Principal, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à SHOELCHER.
- **Monsieur DUPORT Charles**
Adjoint Technique Principal, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à LORRAIN.
- **Madame ERDUAL Suzanna**
Adjoint Administratif, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à DIAMANT.

- **Madame GAUGIRARD Sonia**
Adjoint Administratif Principal, MAIRIE DE SAINT-JOSEPH, demeurant à SAINT-JOSEPH.
- **Madame GIBOYAU Giana**
Adjoint Administratif Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Madame HILARUS Andrée, Jocelyne**
Attachée territoriale, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à SAINTE-MARIE.
- **Monsieur JEAN-LOUIS Lucien**
Adjoint technique Principal, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à ROBERT.
- **Madame JULISSON Sandra**
Adjoint Technique, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à SAINTE-LUCE.
- **Madame LAGIER Yvy née OPIQUE**
Attachée territoriale, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à LORRAIN.
- **Monsieur LAURENCE Pierre Yves**
Directeur général des services adjoint, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à SHOELCHER.
- **Monsieur LEBENE Bernard**
Adjoint Technique Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Monsieur LEFAIVRE Alain**
Opérateur APS qualifié, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Madame MAÏKOOUVA Suzie**
Adjoint Administratif Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Madame MARCELIN Jacqueline**
Attachée territoriale, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à AJOUPA-BOUILLON.
- **Madame MARIE-LOUISE Danielle**
Ingénieure territoriale, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à LAMENTIN.
- **Monsieur MARTINE Jean-Joseph**
Agent de Maîtrise, MAIRIE DU MORNE ROUGE, demeurant à MORNE-ROUGE.
- **Madame MARTINEL Marie-Hélène**
Animatrice Principale, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Monsieur M'BASSE François**
Adjoint Technique Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Madame MIREDIN Frédérique née JULIENO**
Rédactrice territoriale, MAIRIE DE SAINT-JOSEPH, demeurant à GROS-MORNE.
- **Madame MOUKIN Karine**
Adjoint Administratif Principal, MAIRIE DU MORNE ROUGE, demeurant à MORNE-ROUGE.
- **Monsieur NABOR Patrick**
Adjoint Technique Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Monsieur NACITAS Pascal**
Adjoint Technique Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.

- **Madame NADIR Annie Claude née BOULANGER**
Rédactrice territoriale, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à SAINTE-MARIE.
- **Madame NERO Laurence**
Adjoint Administratif Principal, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à LORRAIN.
- **Madame ORTOLE Frédérique**
Attachée territoriale, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à LAMENTIN.
- **Monsieur PAME Michel**
Adjoint Technique Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Monsieur PATRICE Florent**
Attaché, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à FORT-DE-FRANCE.
- **Monsieur PATRICE Suvélor**
Adjoint Technique Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Monsieur PAVILLA Hervé**
Adjoint technique Principal, MAIRIE DU MORNE ROUGE, demeurant à MORNE-ROUGE.
- **Monsieur PENNONT Eric**
Adjoint Technique Principal, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à AJOUPA-BOUILLON.
- **Monsieur PETILA Maximin**
Ingénieur territorial, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à MORNE-ROUGE.
- **Madame PETIT Angèle**
Agent Principal ATSEM, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Madame RENE-CORAIL Odile**
Adjoint Technique Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Madame REUNIF Fabienne née JEAN-BAPTISTE**
Adjoint Technique Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Monsieur SABAN Stéphane**
Adjoint Technique Territorial, MAIRIE DU MORNE ROUGE, demeurant à MORNE-ROUGE.
- **Madame SAINTE-THERESE Fabienne**
Adjoint du Patrimoine, MAIRIE DU MORNE ROUGE, demeurant à MORNE-ROUGE.
- **Madame SANDOT Dalila**
Attachée hors classe, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à LAMENTIN.
- **Monsieur VILDEUIL Patrick**
Adjoint technique Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame CARDOU Poppée Elise Paula**
Adjoint Administratif Principal, MAIRIE DE SAINT-JOSEPH, demeurant à SAINT-JOSEPH.
- **Madame CHINGAINY Claudine**
Agent Territorial, CAP NORD MARTINIQUE, demeurant à BASSE-POINTE.

- **Madame DAVID Marie-Line François**
Adjoint Administratif Principal, MAIRIE DU MORNE ROUGE, demeurant à MORNE-ROUGE.
- **Madame ETILE Cécile**
Adjoint Administratif Principal, MAIRIE DU MORNE ROUGE, demeurant à MORNE-ROUGE.
- **Madame MONTLUC Béatrice**
Adjoint Technique Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur BOURA Emile**
Adjoint Technique Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Madame CYRILLE Marlène née JACQUERAY**
Adjoint Technique, MAIRIE DU MORNE ROUGE, demeurant à MORNE-ROUGE.
- **Monsieur ELANA Miguel Philippe**
Adjoint technique Principal, MAIRIE DE SAINT-JOSEPH, demeurant à SAINT-JOSEPH.
- **Madame GRAT Patricia née NIJEAN**
Adjoint Technique Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Monsieur LEOPOLDIE Christian**
Adjoint Administratif Principal, MAIRIE DU MORNE ROUGE, demeurant à MORNE-ROUGE.
- **Monsieur LIMERY Daniel**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE SAINTE-ANNE 97227, demeurant à SAINTE-LUCE.
- **Monsieur PRECART Maurice**
Adjoint Administratif Principal, MAIRIE DU MORNE ROUGE, demeurant à MORNE-ROUGE.
- **Monsieur ROSAMOND Jean-François**
Adjoint Technique Principal, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Madame TELEPHE Brigitte**
Rédactrice Principale, MAIRIE DES TROIS-ILETS, demeurant à TROIS-ILETS.
- **Madame ULLINDAH Jeanne née HIPPOLYTE**
Agent Administratif, MAIRIE DU MORNE ROUGE, demeurant à MORNE-ROUGE.
- **Madame VERTUEUX Marie-France née OUEDY**
Adjoint Technique Principal, MAIRIE DU MORNE ROUGE, demeurant à MORNE-ROUGE.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **22 JUL. 2020**

Stanislas CAZBULES